

Article 1 – objet

Cette association a pour objet: la pratique et la promotion du kayak de mer par l'organisation de randonnées, la formation à l'autonomie, la sécurité en mer, la sensibilisation à l'environnement marin et côtier.

Article 2 – adresse

Le siège de l'association est fixé à :

Maison des Associations
6 rue de la Tannerie
56000 VANNES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Le local d'exercice de l'activité se tient
au lieu dit : Pen Lanic
56870 LARMOR BADEN

Article 3 – adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, adhérer au présent règlement, remplir un bulletin d'adhésion et avoir acquitté une cotisation.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination, notamment sociale, religieuse ou politique.

Article 4 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. L'année prise en compte court du 01/09 au 31/08 de l'année suivante. Son montant est fixé par le conseil d'administration. Une cotisation « découverte » est proposée pour une pratique courte.

Pour tous les adhérents :

Cotisation annuelle

- cotisation club : 40€
- cotisation FPKM : 8 €

Cotisation pour l'usage du matériel du club : « Adhésion découverte » : 5€.

Prestations complémentaires :

- pour ceux qui n'ont pas de kayak : prêt annuel de matériel 50€
- pour ceux qui entreposent leur kayak au club: supplément annuel 50€
- Cotisation de soutien pour non pratiquant 15€

Informations pratiques (modalités d'adhésion, activités, calendrier...) sur le site de l'association :

<http://www.rkm56.com/>

Article 5 – responsabilité

Tous les membres actifs s'engagent à assumer leur responsabilité personnelle en mer, dans le cadre des lois et de la réglementation maritime. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès de l'organisateur de la randonnée courte ou longue : chacun est libre et assume la responsabilité de ses décisions et de ses actes en mer (comme tout *capitaine* suivant la réglementation maritime).

Article 6 – Assurance

L'association possède une assurance couvrant les activités qu'elle organise.

Article 7 – activités

- Randonnées et sorties organisées entre les membres de l'association :

Elles sont annoncées par la mél liste ou sur le site de l'association

Pour assurer la sécurité du groupe, le nombre minimum requis de kayakistes est de trois. Un « organisateur » est désigné.

- Connaissance et pratique des gestes de sécurité qui sont indispensables à la pratique du kayak de mer :

leur apprentissage et leur pratique pourra prendre la forme de
exercices sur (et dans) l'eau,
informations théoriques à terre.

les adhérents s'engagent à y participer.

- Séances d'apprentissage et de pratique des techniques de kayak et de randonnée :
esquimautage...

La durée des activités peut varier

- Sorties de quelques heures, jusqu'à la journée entière.
- Week-end (pour les randonnées)
- 1 à 3 semaines (pour les grandes randonnées)

L'usage exceptionnel du matériel de l'association sera possible par le biais de l' « Adhésion découverte ». Une inscription préalable à la sortie est nécessaire ; elle se fait à l'initiative d'un adhérent (responsable de son invité) et avec l'accord du président.

Les règles en vigueur pour les autres sorties sont appliquées.

L'utilisation de cette « adhésion découverte » se fera raisonnablement.

Observation : Les randonnées sont prioritaires sur les autres activités du club.

Article 8 - comportement sur l'eau

- les personnes doivent respecter les directives du ou des personnes désignées comme « organisateur »,
 - naviguer à portée de voix de l'organisateur,
 - être attentif à l'évolution des autres usagers de la mer (bateaux, voiliers, planches à voile..),
 - être attentif à l'évolution de l'état de la mer et de la météo,
 - aider l'organisateur en cas de difficulté,
 - être responsable de sa propre sécurité et contribuer à celle du groupe,
 - informer le groupe en cas de difficultés physiques ou autres,
 - respecter le matériel de l'association et l'entretenir.

Article 9 – radiation

Elle est précisée à l'Art 9 des statuts.

Article 10 – fonctionnement de l'association

Il est précisé par les articles 10 à 19 des statuts de l'association RKM.